L'ÉTIQUETAGE DES OLIVES - GÉNÉRALITÉS

Cette fiche résume les obligations liées à l'étiquetage des olives de table, en France, au consommateur final. Les règles applicables sont issues :

- Règlement (UE) n° 1169/2011 pour l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (dit règlement INCO).
- Guide des pratiques loyales pour les olives de table édition 2018.

Plus d'informations sur : https://www.franceolive.fr - espace confiseurs - Olives de table : réglementation, étiquetage.

GÉNÉRALITÉS

L'étiquetage ne doit pas induire en erreur le consommateur. Il doit être clair et compréhensible afin d'aider le consommateur dans ses choix. Toutes les mentions, facultatives comme obligatoires doivent pouvoir être prouvées par le responsable de la commercialisation.

L'étiquetage doit être présent directement sur l'emballage, ou attaché à celui-ci. Les mentions doivent

être imprimées et non manuscrites.

Il doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires à un endroit apparent, écrites de manière claire, lisible, visible, dans une hauteur de police de minimum 1,2¹ mm (hauteur du «x»), avec un contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond et en français pour les produits vendus en France (art. R 412-7 du code de la consommation).

LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Pour les olives de table, 10 mentions sont obligatoires :

- la **dénomination commerciale***, composée du terme «olives» accompagné de l'identification du type commercial : olives vertes, olives noires, olives au naturel, olives cassées au naturel, olives cassées (...) ;
- la **quantité nette*** : masse nette totale et masse nette égouttée. La mention doit faire minimum 3 mm de hauteur pour les contenants de 51 à 200 g, 4 mm entre 201 et 1 000 g et 6 mm au-delà de 1 000 g;
- la date de durabilité minimale sous la forme «à consommer de préférence avant fin (ou avant le)»;
- les conditions particulières de conservation des olives avant et après ouverture. La température de conservation doit être indiquée si les olives ne se conservent pas à température ambiante;
- le **nom ou la raison sociale** et l'**adresse** du responsable de la commercialisation ;
- le **numéro de lot** ;
- la **liste des ingrédients** précédée de la mention «Ingrédients» et reprenant tous les ingrédients nécessaires (hormis l'eau dans le cas de la saumure) dans l'ordre décroissant de leur importance ;
- la **quantité des ingrédients** lorsque ceux-ci figurent dans la dénomination de la denrée alimentaire, sont mis en évidence dans l'étiquetage (image, dessin...) ou sont essentiels pour caractériser la denrée;
- la déclaration nutritionnelle ;

- le **calibre*** des olives si le contenant est opaque.

La dénomination commerciale et la quantité nette doivent apparaître dans le même champ visuel.

A noter : Pour les emballages dont la plus grande surface est inférieure à 10 cm², l'étiquetage peut ne comporter que la dénomination commerciale, la quantité nette et la date de durabilité minimale. Les autres informations devant être fournies par d'autres moyens.

* Pour la liste et les définitions des dénominations, modalités de calcul de la quantité nette, calibres... se référer au Guide des pratiques loyales pour les olives de table.

ALLERGÈNE ? Les allergènes doivent être indiqués clairement dans l'étiquetage. Une liste des substances allergènes est définie en annexe du Règlement n°1169/2011. Parmi les ingrédients pouvant être utilisés pour la préparation des olives de table, sont considérés comme allergènes : moutarde, anchois (poissons en général), arachide, fruits à coque, céleri....

Si aucun ingrédient allergène n'est utilisé, vous pouvez :

- ne rien indiquer
- ou, par principe de précaution, «Peut contenir des traces d'allergènes alimentaires».

¹0,9 mm pour les emballages dont la surface la plus grande est inférieure à 80 cm²

LES FICHES PRATIQUES



- La dénomination commerciale reprend le terme «olives» accompagné du type commercial, éventuellement complété du mode de présentation.
- La variété à condition que les fruits mis en oeuvre proviennent exclusivement de la variété botanique
- L'ORIGINE. Elle est obligatoire pour les olives importées. Pour les olives d'importation transformées ou reconditionnées en France, l'indication peut être «olives d'importation». Pour les Picholines et les Lucques importées, le pays d'origine doit obligatoirement être mentionné (la mention «olives d'importation» ne peut être

Une indication d'origine plus locale / régionale peut être mentionnée à condition que 100 % des olives viennent bien du lieu indiqué.

A noter: pour les Ölives de France, l'origine ayant son importance aux yeux du consommateur, il est important de la valoriser sur l'étiquette (avec le logo Olive de France par ex.).

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de la commercialisation.
- La Date de Durabilité Minimale doit être indiquée avec la mention «à consommer de préférence avant fin» accompagnée du mois /année (ou «avant le» + le jour/mois/année). La date peut être indiquée à un autre endroit de l'étiquetage à condition d'indiquer cet endroit. Elle est sous la responsabilité du metteur en marché. Plus d'information : https://www.franceolive.fr/wp-content/uploads/Rappel_ des_normes_des_produits_à_base_dolives_.pdf
- Pour les olives, les conditions de conservation doivent faire apparaître les conditions de conservation après ouverture (durée, température). Lorsque les olives doivent être conservées au frais avant ouverture, une mention doit le préciser sur l'étiquetage.

Le numéro de lot contribue à la traçabilité du produit. Il est indiqué par la lettre L suivi de chiffres, de lettres ou de mots choisis par le responsable de la commercialisation. Lorsque la date de durabilité minimale est sous la forme «jour/mois/année», elle peut remplacer la mention du numéro de lot. L'obligation de traçabilité reste la même.

- Les valeurs nutritionnelles doivent être mentionnées pour les olives de table (sauf les opérateurs qui ne commercialisent qu'en vente directe). Ces valeurs varient pour chaque variété et préparation. Il est nécessaire d'établir pour chaque lot, le taux de sel. Pour le reste des valeurs, vous pouvez soit faire faire les analyses à un laboratoire spécialisé soit reprendre les indications nutritonnelles correspondantes à la variété. Précisions sur la circulaire dédiée (https://www.franceolive.fr/wp-content/ uploads/2017/01/InfolexOlea-2-2016-Declaration-nutritionnelle-Olives. pdf).
- 9 La quantité nette est indiqué en masse nette totale et en masse nette égouttée lorsque les olives sont présentées en saumure. Pour les quantités minimales et le contrôle métrologique : voir le Guide des pratiques loyales pour les olives de table (point 5.4).
- Le Logo Triman est, à ce jour, obligatoire pour tous les contenants à l'exception du verre. Il doit être mentionné sur l'étiquetage ou par tout moyen d'information (affichage, web) pour le consommateur. Il doit devenir obligatoire pour tous les contenants à compter du 1er janvier 2022 et devra être acccompagné d'indication sur le tri des emballages. Les conditions d'application devraient être connues en avril 2021.

Attention! Les mentions facultatives ne doivent pas empiéter sur l'espace disponible pour les informations obligatoires. Toute indication sur l'étiquette doit pouvoir être prouvée.

Le Point Vert est interdit sur l'étiquette depuis le 1er janvier 2021 mais l'adhésion à un organisme chargé de prendre en charge le recyclage des déchets d'emballage (Adelphe, Ćitéo) reste obligatoire pour toute entreprise commercialisant des denrées emballées.







